



**HAL**  
open science

## Réflexions à propos d'un débat doctrinal récent

William Benessiano

► **To cite this version:**

| William Benessiano. Réflexions à propos d'un débat doctrinal récent. 2026. ⟨hal-05553364⟩

**HAL Id: hal-05553364**

**<https://amu.hal.science/hal-05553364v1>**

Submitted on 15 Mar 2026

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

# **Guerre, droit international et fonction critique de la doctrine**

## **Réflexions à propos d'un débat doctrinal récent**

WILLIAM BENESSIANO  
MAÎTRE DE CONFÉRENCES HDR EN DROIT PUBLIC  
ILF GERJC - UMR 7318 DICE  
AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ

La tribune publiée par Denys de Béchillon à propos de l'intervention militaire américano-israélienne contre l'Iran a suscité une réponse collective de plusieurs spécialistes du droit international public. Ceux-ci entendent défendre ce qu'ils présentent comme les « vertus du juridisme » face aux critiques formulées dans le texte initial (voir les contributions sur le blog du club des juristes : <https://www.leclubdesjuristes.com>)

Le débat est évidemment légitime. La question de la place du droit dans la guerre traverse toute l'histoire de la pensée juridique internationale. Mais la réponse doctrinale formulée à l'article de Denys de Béchillon appelle elle-même plusieurs observations. Elle ne répond qu'imparfaitement à la critique formulée ; elle révèle une ambiguïté persistante quant au rôle que la doctrine entend jouer dans l'interprétation du droit international ; enfin, elle tend à éluder les transformations profondes du système international dans lequel ce droit est censé s'appliquer.

### **Une réponse qui laisse intacte la critique initiale**

La première difficulté tient à la nature même de la discussion engagée. Dans sa tribune, Denys de Béchillon ne contestait pas véritablement la qualification juridique de l'intervention militaire. Il reconnaissait explicitement que celle-ci pouvait être regardée comme illicite au regard du droit international positif. Son interrogation portait ailleurs : sur la tendance d'une partie du discours académique à considérer que cette qualification juridique constitue à elle seule une analyse suffisante d'une situation internationale.

Autrement dit, la critique ne portait pas sur la validité de la qualification juridique mais sur la prétention à réduire l'analyse d'un phénomène historique et politique — la guerre — à cette seule qualification.

Or la réponse doctrinale se concentre presque exclusivement sur la démonstration de cette illicéité, en mobilisant les instruments normatifs classiques du droit international : Charte des Nations Unies, résolution 3314 de l'Assemblée générale, Statut de la Cour pénale internationale. En ce sens, elle ne répond que partiellement à l'argument initial. La question soulevée — celle de la portée analytique du raisonnement juridique face à un phénomène aussi complexe que la guerre — demeure largement intacte.

### **La tentation de substituer la doctrine au juge**

La seconde difficulté concerne le rôle particulier que la doctrine tend parfois à s'attribuer en droit international.

Contrairement aux ordres juridiques internes, le droit international se caractérise par une faible densité juridictionnelle. Les juridictions internationales rendent relativement peu de décisions et leur compétence dépend largement du consentement des États. De nombreuses

crises internationales majeures ne donnent lieu à aucune décision juridictionnelle contraignante.

Dans ce contexte, la doctrine joue naturellement un rôle important dans l'interprétation du droit international. Mais cette situation comporte un risque bien identifié : celui de voir les analyses doctrinales se présenter implicitement comme des jugements juridictionnels de substitution.

La tribune collective affirme ainsi avec assurance que l'intervention constitue une « violation flagrante » du droit international et correspond aux critères de l'agression. Pourtant, aucune juridiction internationale n'a été saisie pour qualifier juridiquement les faits.

Il ne s'agit évidemment pas de contester la légitimité de l'analyse doctrinale. Mais celle-ci demeure une interprétation savante, non une décision juridictionnelle. Confondre ces deux niveaux peut conduire à transformer la doctrine en une sorte de juridiction informelle de la légalité internationale, ce qui contribue paradoxalement à nourrir les accusations de juridisme que ses auteurs entendaient précisément réfuter.

### **Le caractère historiquement situé du droit international**

La réponse doctrinale tend également à traiter le droit international comme un ordre juridique pleinement stabilisé, dont les principes s'imposeraient de manière relativement homogène à la société internationale.

Or l'histoire du droit international montre qu'il est étroitement lié aux configurations politiques dans lesquelles il s'est développé. L'architecture institutionnelle actuelle — Charte des Nations Unies, Conseil de sécurité, système des organisations internationales — est largement issue de l'ordre international construit au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Cet ordre juridique s'est élaboré dans un contexte géopolitique particulier, marqué par la domination d'un nombre limité de puissances et par des équilibres internationaux très différents de ceux qui prévalent aujourd'hui. Comme l'ont montré de nombreux travaux contemporains, le droit international a toujours été traversé par les rapports de puissance qui structurent la société internationale.

Reconnaître cette dimension historique ne revient évidemment pas à relativiser la valeur normative du droit international. Mais cela invite à ne pas ignorer les conditions politiques et institutionnelles dans lesquelles ce droit a été construit et dans lesquelles il continue d'évoluer.

### **Une crise plus large du système international**

Enfin, la réponse doctrinale tend à situer le problème essentiellement dans les comportements de certains États occidentaux, en particulier les États-Unis.

Or la crise actuelle du droit international apparaît beaucoup plus large. Les violations répétées des normes internationales ne se limitent pas à un groupe restreint d'États. Les interventions militaires de la Russie, les pratiques territoriales de la Chine en mer de Chine méridionale, certaines stratégies régionales de l'Iran ou encore certaines politiques du Venezuela illustrent la multiplicité des atteintes portées à l'ordre juridique international.

Cette question renvoie plus largement à la manière dont les violations du droit international sont appréhendées dans le débat juridique contemporain. La dénonciation des atteintes au droit constitue évidemment l'une des fonctions essentielles de la doctrine. Mais encore faut-il que cette dénonciation s'exerce avec une certaine constance dans l'identification des situations auxquelles elle s'applique.

Car si certaines crises internationales donnent lieu à des analyses doctrinales particulièrement nourries et à des condamnations rapides, d'autres réalités juridiques, pourtant anciennes et bien documentées, semblent susciter une attention plus discrète dans le débat académique.

On pourrait ainsi rappeler que, dans un certain nombre d'États, le droit positif continue d'organiser des régimes juridiques fortement différenciés selon le sexe, l'appartenance religieuse ou l'orientation sexuelle. De telles configurations normatives, que l'on rencontre notamment dans plusieurs systèmes juridiques d'Afrique et du monde arabo-musulman, traduisent la persistance de règles internes limitant les droits de certaines catégories de population. Or ces dispositifs apparaissent, à tout le moins *prima facie*, difficilement conciliables avec plusieurs standards désormais solidement établis du droit international des droits de l'homme, en particulier ceux relatifs à l'égalité devant la loi, à la non-discrimination et à la protection des libertés individuelles, tels qu'ils résultent notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Le rappel de ces situations invite ainsi à constater que les tensions entre ordres juridiques internes et normes internationales de protection des droits fondamentaux traversent en réalité l'ensemble de la société internationale. Dès lors, la crédibilité même du discours juridique ne suppose-t-elle pas que la doctrine s'efforce de maintenir une exigence constante de cohérence dans l'identification et la critique des violations du droit, quelles qu'en soient l'origine ou la localisation ?

La cohérence du discours juridique constitue sans doute, en effet, l'une des conditions de son autorité.

La fragilisation du système multilatéral apparaît ainsi comme le produit d'une transformation plus générale des rapports de puissance à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, la question de l'effectivité du droit international ne peut être réduite à la seule dénonciation de violations ponctuelles : elle renvoie plus largement à la capacité des institutions internationales à réguler un système international profondément recomposé.

### **La lucidité comme condition de la défense du droit**

La défense du droit international constitue évidemment une exigence fondamentale. Mais cette défense ne peut être pleinement convaincante que si elle s'accompagne d'une réflexion lucide sur les conditions politiques et institutionnelles de son effectivité.

L'histoire du droit international montre en effet que son autorité n'a jamais reposé exclusivement sur la force abstraite de ses principes. Elle dépend également des équilibres de puissance, des institutions capables de garantir l'application des normes et, plus largement, de la volonté politique des États qui composent la société internationale. De la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies, l'expérience historique rappelle que les règles

internationales ne produisent d'effets durables que lorsque les principaux acteurs du système international acceptent d'en soutenir l'application et d'en organiser la mise en œuvre.

Les crises contemporaines illustrent clairement cette tension persistante entre normativité juridique et réalités géopolitiques. L'invasion de l'Ukraine par la Russie, les tensions croissantes en mer de Chine méridionale, les interventions militaires unilatérales observées dans diverses régions du monde ou encore les atteintes répétées aux droits fondamentaux dans plusieurs États montrent que l'existence de normes juridiques largement reconnues ne suffit pas, à elle seule, à garantir leur respect effectif.

Comme l'ont souligné plusieurs travaux contemporains en théorie du droit international, notamment ceux de Martti Koskeniemi, le discours juridique international se déploie dans un espace où la normativité du droit demeure étroitement liée aux contextes politiques et aux rapports de puissance dans lesquels il s'inscrit. Le droit international structure les arguments, encadre les justifications et fixe des limites normatives ; mais son interprétation et son effectivité demeurent inévitablement liées à la configuration du système international.

Reconnaître cette dimension ne revient nullement à relativiser les violations du droit international ni à en atténuer la gravité. Il s'agit simplement de rappeler que le droit international ne peut être compris indépendamment du système international dans lequel il s'inscrit et des rapports de puissance qui continuent d'en structurer le fonctionnement.

Dans cette perspective, la question n'est peut-être pas de choisir entre le droit et la puissance, comme si ces deux logiques s'excluaient nécessairement. Elle consiste plutôt à comprendre comment le droit peut continuer à exercer une fonction normative et régulatrice dans un ordre international dont les équilibres politiques, stratégiques et institutionnels sont aujourd'hui profondément recomposés.

Car le droit international ne se renforce pas en se proclamant ; il se renforce lorsqu'il est appliqué, défendu et compris avec suffisamment de lucidité pour mesurer les conditions réelles de son autorité.